

Arrêt

n° 293 114 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et Me E. BROUSMICHE loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 août 2015, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour (de type D) afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 septembre 2015, le visa sollicité lui a été accordé.

1.2 Le 17 novembre 2015, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2016, et renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3 Le 13 juillet 2021, la requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, qu'elle a complétée le 15 décembre 2021.

1.4 Le 9 juin 2022, la partie défenderesse a classé sans suite la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour au motif que la demande n'a pas été introduite dans le délai fixé à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 7 juillet 2022, la requérante s'est vu notifier un courrier « droit d'être entendu » l'informant que la partie défenderesse envisageait de lui « donner un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du [15 décembre 1980] », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.6 Le 20 juillet 2022, la requérante a exercé son droit à être entendue.

1.7 Le 11 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 août 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le [sic] ou de mettre fin à son séjour[.]

En date du 09.06.2022, la demande de « renouvellement de titre de séjour périmé » transmise le 31.05.2022 a été classée sans suite au motif qu'aucune disposition légale ne prévoit de prolonger la durée de validité des titres inexistant ou périmés.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, le registre national et l'intéressée ne mentionnant pas la présence d'un enfant en Belgique.

La vie familiale : après son agression, l'intéressée est mentionnée comme isolée à l'adresse. Elle fournit un témoignage de sa sœur, opticienne résidant en Belgique ainsi que quelques témoignages de professeurs du secondaire. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge où séjourne sa sœur. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Élément médical : l'intéressée a subi une agression et un traumatisme psychologique en 2018 et ne fournit aucun document médical probant depuis plus de 3 ans. Entre décembre 2018 et février 2021, elle s'est présentée une seule fois chez le médecin, d'après le seul certificat postérieur à 2018. Aucune contre-indication au voyage n'est émise. La nécessité d'un suivi psychomédical [sic] à l'heure actuelle et qui serait indisponible dans le pays d'origine n'est pas attestée.

Dans l'exercice de son droit d'être entendue, l'intéressée évoque un événement traumatisant survenu en 2018, sans parvenir à expliquer les deux échecs antérieurs audit événement (zéro crédit sur 120) ou à convaincre de sa capacité à reprendre des études de ce niveau. En effet, la réussite d'années de l'enseignement secondaire, condition qu'elle remplissait déjà préalablement à sa venue sur le territoire, ne constitue pas un gage d'obtention rapide d'un diplôme de l'enseignement supérieur et n'incite pas à revoir la décision de non renouvellement.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [I]a partie requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 août 2022 en exécution de la décision classant sans suite la demande de renouvellement prise le 9 juin 2022 contre laquelle elle n'a diligenté aucun recours contre cette dernière décision. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision classant sans suite la demande de renouvellement, le [sic] requérant [sic] ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré. Il y a dès lors lieu de considérer que le [sic] requérant [sic] n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris» (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p- 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée et à défaut pour le [sic] requérant [sic] de contester le constat y posé qu'il [sic] n'est pas autorisé [sic] ou admis [sic] à séjourner dans le Royaume à un autre titre ou de revendiquer qu'il [sic] pourrait l'être au regard d'une nouvelle procédure qu'il [sic] aurait initiée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour du [sic] requérant [sic], non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci [sic] ».

2.2 Interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations lors de l'audience du 28 juin 2023, la requérante précise que son avocat n'a pas bien fait son travail.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate, quant à lui, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 13 juillet 2021, une demande de prorogation de son autorisation de séjour, qu'elle a complétée le 15 décembre 2021. Il observe également que la partie défenderesse a pris une décision de classement sans suite de cette demande, dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué par le présent recours, est l'accessoire.

À cet égard, le Conseil reconnaît que la requérante n'a pas attaqué la décision classant sans suite sa demande de prolongation de son autorisation de séjour du 9 juin 2022 dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle argue, après des considérations théoriques, que « [I]a décision rendue constitue bien un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative. [...] Pourtant, force est de constater

que [la partie défenderesse] n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments mais se limite uniquement à une appréciation arbitraire. [...] Dans le cadre de sa décision, [la partie défenderesse] limite sa motivation en quelques paragraphes. C[elle]-ci indique que : [...]. Tout d'abord, là où [la partie défenderesse] prétend à ce que rien ne démontre l'existence d'obstacle insurmontable de continuer la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, la requérante se questionne quant à la question de savoir ce qui est désigné par « *ailleurs que sur le territoire belge* ». [La requérante], ayant vécu l'entièreté de sa vie d'adulte en Belgique où elle souhaite terminer son cursus, n'a plus aucune attache avec le Maroc. De même, sa sœur n'a aucune attache avec le Maroc en ce qu'elle a fondé sa famille et l'entièreté de sa vie en Belgique. Le respect de la vie privée de la requérante n'a par ailleurs aucunement été mentionné. Les documents déjà produits démontrent à suffisance ses attaches et les liens tissés depuis ces nombreuses années. Par ailleurs, [la partie défenderesse] indique totalement de manière erronée que : [...]. Ces prétentions sont totalement fausses dans la mesure où [la requérante] a été diplômée et a réussi son cursus scolaire. Lesdites pièces avaient par ailleurs déjà été produites à plusieurs reprises à [la partie défenderesse] qui prétend toujours à ce que [la requérante] ne parviendrait pas à [sic] « *à convaincre de sa capacité à reprendre des études à ce niveau* ». Actuellement, son but est de finaliser ses études en obtenant un diplôme complémentaire. Ensuite, [la partie défenderesse] prétend à ce que l'état mental et psychique de [la requérante] ne semblerait aucunement perturbé en raison de l'absence d'une expertise psychologique. Il y a lieu de rappeler que [la requérante] a été violé [sic] après avoir subi des coups et blessures et que, suite à ces faits, elle n'était plus en capacité de sortir de chez elle pendant une longue période. [La partie défenderesse] ne fait par ailleurs aucune mention au dossier répressif produit et se limite à indiquer que : [...]. La requérante constate que [la partie défenderesse] n'a pas eu égard à l'ensemble des documents produits en ce que des démarches ont été effectuées par la requérante. Celle-ci a tenté d'apporter un suivi tant au niveau psychologique qu'administratif. Il est pourtant dommageable de devoir justifier, en 2022, qu'une victime de violence n'arrive pas à s'ouvrir quant aux événements qui l'ont traumatisé [sic].... Il est indéniable que la motivation apportée est totalement superflue, limitée et totalement insuffisante ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation du « principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « [l]a décision rendue par [la partie défenderesse] ne prend manifestement pas en compte tous les éléments de droit et de faits relatifs à la situation propre de [la requérante]. Comme indiqué, [la partie défenderesse] a fait une analyse éloignée de la situation réellement rencontrée par [la requérante]. A aucun moment, [celle]-ci n'a fait mention des années écoulées en Belgique, de l'ensemble de sa vie d'adulte vécue en Belgique, de ses attaches et liens sociaux créés tant au niveau professionnel qu'amical et de son intégration parfaite. [...] [La partie défenderesse] ne démontre pas de quelle manière l'ordre de quitter le territoire notifié à [la requérante] vise un but légitime et nécessaire. Aucune mention n'a été faite en ce sens. Au contraire, [celle]-ci n'a pas fait d'analyse complète au regard des documents produits par la requérante. Il y a dès lors lieu de constater que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté ».

4. Discussion

4.1 Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[e]n date du 09.06.2022, la demande de « renouvellement de titre de séjour périmé » transmise le 31.05.2022 a été classée sans suite au motif qu'aucune disposition légale ne prévoit de prolonger la durée de validité des titres inexistant ou périmés* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3 Par ailleurs, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsque celle-ci fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble des éléments » et de se limiter « uniquement à une appréciation arbitraire ».

En effet, le Conseil constate tout d'abord que le grief selon lequel la requérante « a été diplômée et a réussi son cursus scolaire » et que « lesdites pièces avaient par ailleurs déjà été produites à plusieurs reprises à [la partie défenderesse] », manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a validé aucune année d'études dans l'enseignement supérieur depuis son arrivée en Belgique de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever à ce sujet que « *[d]ans l'exercice de son droit d'être entendue, l'intéressée évoque un événement traumatisant survenu en 2018, sans parvenir à expliquer les deux échecs antérieurs audit événement (zéro crédit sur 120) ou à convaincre de sa capacité à reprendre des études de ce niveau. En effet, la réussite d'années de l'enseignement secondaire, condition qu'elle remplissait déjà préalablement à sa venue sur le territoire, ne constitue pas un gage d'obtention rapide d'un diplôme de l'enseignement supérieur et n'incite pas à revoir la décision de non renouvellement* ». À cet égard, le Conseil relève également que la partie requérante se méprend sur la portée de la décision attaquée, laquelle ne constitue pas la réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, mais un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil souhaite souligner que si la décision attaquée mentionne qu'« *[e]n date du 09.06.2022, la demande de « renouvellement de titre de séjour périmé » transmise le 31.05.2022 a été classée sans suite au motif qu'aucune disposition légale ne prévoit de prolonger la durée de validité des titres inexistant ou périmés* », et que si, dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendue de la requérante, la possibilité lui a été offerte d'invoquer des arguments que la décision attaquée interprète comme ayant pu inciter à « *revoir la décision de non renouvellement* », il n'en demeure pas moins que la décision de classement sans suite de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante prise le 9 juin 2022, et visée au point 1.4, n'a pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante. Cette dernière décision est dès lors définitive et la partie requérante ne saurait la critiquer au travers du présent recours.

Ensuite, s'agissant de la critique selon laquelle aucune mention du dossier répressif produit par la partie requérante n'a été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que « *[la partie défenderesse] prétend à ce que l'état mental et psychique de [la requérante] ne semblerait aucunement perturbé en raison de l'absence d'une expertise psychologique* », le Conseil observe que la motivation de

la décision attaquée spécifie à cet égard que « *l'intéressée a subi une agression et un traumatisme psychologique en 2018 et ne fournit aucun document médical probant depuis plus de 3 ans. Entre décembre 2018 et février 2021, elle s'est présentée une seule fois chez le médecin, d'après le seul certificat postérieur à 2018. Aucune contre-indication au voyage n'est émise. La nécessité d'un suivi psychomédical [sic] à l'heure actuelle et qui serait indisponible dans le pays d'origine n'est pas attestée.* ». Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'agression subie par la requérante, ni ses conséquences, mais a estimé que cette dernière n'apportait pas de preuve actuelle d'un suivi médical nécessaire et de contre-indications au voyage, motivation qui apparaît suffisante au vu des informations dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n° 244.857 ; C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Dès lors, l'argument selon lequel « [la partie défenderesse] n'a pas eu égard à l'ensemble des documents produits en ce que des démarches ont été effectuées par la requérante » ne peut donc être retenu.

Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les États disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris

en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'État contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. *Rees contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la requérante alléguée avec sa sœur, le Conseil observe que son existence n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

S'agissant de la vie privée alléguée de la requérante, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant près de quatre ans, en raison de la poursuite d'études. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante avec sa sœur et de sa vie privée, notamment étayée par des témoignages de professeurs du secondaire de la requérante, et a considéré qu'« *il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi*

de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge où séjourne sa sœur. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de faire valoir que « *[I]Je respect de la vie privée de la requérante n'a par ailleurs aucunement été mentionné* », *quod non* à la lecture de la décision attaquée, et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments de vie privée soulevés par la partie requérante, à savoir ses « années écoulées en Belgique », « l'ensemble de sa vie d'adulte vécue en Belgique », « ses attaches et liens sociaux créés tant au niveau professionnel qu'amical » ainsi que « son intégration parfaite ». Or, ce faisant, la partie requérante se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Les allégations selon lesquelles la requérante « ayant vécu l'entièreté de sa vie d'adulte en Belgique où elle souhaite terminer son cursus, n'a plus aucune attache avec le Maroc. De même, sa sœur n'a aucune attache avec le Maroc en ce qu'elle a fondé sa famille et l'entièreté de sa vie en Belgique » ne peuvent suffire à cet égard. La partie requérante ne démontre en outre aucunement la pertinence de la critique selon laquelle « la requérante se questionne quant à la question de savoir ce qui est désigné par *« ailleurs que sur le territoire belge »* ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT